

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Réunion Ordinaire du 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le Seize du mois de septembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Maisontiers, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

Date de la convocation : 10 septembre 2024

19 présents + 5 pouvoirs (24 votes sur 28) :
Quorum atteint (15)

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Maryse CHARRIER, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY, Lucette ROCHER, Mattieu MANCEAU
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : /
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Alain JEZEQUEL, Micheline REAU

5 pouvoirs :

- ✓ Viviane CHABAUTY a donné pouvoir à Olivier FOUILLET
- ✓ Frédérique DAMBRINE adonné pouvoir à Mattieu MANCEAU
- ✓ Sébastien FAURE a donné pouvoir à Lucette ROCHER
- ✓ Jacky JOZEAU a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT

Excusés : Viviane CHABAUTY, Frédérique DAMBRINE, Sébastien FAURE, Jacky JOZEAU, Maryse BARIGAULT, Fabrice DURAND, Huguette ROUSSEAU, Françoise RICHARD et Mathias DIXNEUF

Jean-Louis RIDOUARD a été élu secrétaire de séance

=====

FINANCES

Fonds de concours CCAVT - demande la Commune d'Airvault

Olivier Fouillet quitte la salle pendant la présentation du sujet, présenté par Pascal Bironneau, 1^{er} Vice-Président de la CCAVT.

Le CCAVT a été adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022, permettant d'attribuer un fonds de concours aux projets communaux du territoire.

La Commune d'Airvault a pour projet l'extension et la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du pôle scolaire des Corderies à Airvault à destination de l'enfance et permettant aussi la rénovation énergétique des lieux, pour un montant total de 1 554 661€HT. Ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

Il est proposé d'accorder un fonds de concours de 28 547,00€HT, soit le solde de l'enveloppe totale accordée à la Commune sur la période 2022-2025.

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet
- Vu la délibération D2022-058 prise lors du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022, adoptant le règlement d'attribution du fonds de concours dans le cadre du dispositif « contrat communautaire d'accompagnement à la vitalité du territoire »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. Olivier FOUILLET ne prend pas part au vote) :

- ▶ D'adopter l'attribution d'un fonds de concours de 28 547,00€HT à la Commune de Airvault pour la réfection du préau des Associations permettant ainsi la mise en valeur du patrimoine local d'un montant total de 1 554 661€HT ;
- ▶ La somme attribuée correspond au solde de l'enveloppe accordée à la Commune sur le dispositif CCAVT 2022-2025 ;
- ▶ D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention telle que présentée en annexe.

Fait et délibéré, à Airvault, le 17 septembre 2024
Et ont signé Le Président et Le Secrétaire

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis RIDOUARD,

Le Président,
Olivier FOUILLET,

AR-Préfecture

079-200041416-20240919-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-09-2024

Publication le : 19-09-2024

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

CONVENTION D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS CCAVT 2022-2025

ENTRE :

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, dont le siège est situé 33 place des promenades – 7900 Airvault, représentée par son Président, Monsieur Olivier Fouillet, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024-0..... du 17 septembre 2024,

ET :

La Commune Airvault, dont le siège est situé 1 rue Constant Balquet – 79600 Airvault (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son 1^{er} Adjoint en exercice, Monsieur Jacky JOZEAU, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2024-082 du 8 juillet 2024

PREAMBULE

Agir en faveur des habitants du territoire est une priorité de l'Intercommunalité. Cette ambition s'appuie sur un certain nombre d'investissements portés par la Communauté de Communes, mais également par l'action des Communes, qui participent à l'aménagement et à l'attractivité du Territoire. Au final, ce dispositif CCAVT 2022-2025 adopté par délibération D2022-058 du 20 septembre 2022, souhaite apporter un soutien financier direct aux projets des Communes et participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Les projets accompagnés

Sont concernés les projets d'installation, de construction et/ou réhabilitation en lien avec les compétences de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, comme par exemple :

- Tourisme (église, patrimoine local et identitaire, etc.),
- Petite enfance, enfance, jeunesse, culture (salle municipale comme lieu de vie et de lien social, théâtre, foyer de jeunes, salle de sports et vestiaires, aire multisports, aire de jeux, etc.),
- Mobilité - déplacements doux hors voirie motorisable de compétence communale (pistes cyclables, chemins pédestres, etc.),
- Projet d'investissement en faveur de la rénovation énergétique.

L'extension et la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du pôle scolaire des Corderies favorisant la rénovation énergétique, est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'aide communautaire est qualifiée de fonds de concours dès lors qu'elle est attribuée pour la réalisation de travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à une de ses communes membres, conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT.

L'aide communautaire ne peut pas intervenir pour une opération qui aurait commencé antérieurement à la demande de participation, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

Article 2 : Participation du maître d'ouvrage

Conformément à la réglementation nationale, le maître d'ouvrage devra, en fonction des dispositions légales, apporter une participation minimale de 20% du projet HT, et être supérieure à la participation de la Communauté de Communes.

En l'espèce, le projet de la Commune d'Airvault consiste au remplacement de 153 lampes LED du parc d'éclairage public en faveur de la rénovation énergétique.

Le projet est d'un montant total de **1 554 661,00€HT** financé comme suit :

- Participation Commune, maitre d'ouvrage :..... 610 875,00€
- Fond Vert..... 565 000,00€
- SIEDS..... 221 000,00€
- Département (CCRT) 17 000,00€
- Département (FSD)..... 112 239,00€
- **Participation de la Communauté de Communes :..... 28 547,00€**

Soit le solde de l'enveloppe fonds de concours accordée

Article 3 : Modalités de versement des participations « CCAVT 2022-2025 »

Les participations inférieures ou égales à 5 000€ sont versées en une seule fois, à l'achèvement de l'opération, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état récapitulatif détaillé (stipulant entre autres : la date, le titulaire et l'objet de la facture) visé du comptable public ainsi que du plan de financement réalisé signé du maître d'ouvrage public ou privé.

En règle générale, pour les autres participations, le versement peut intervenir en deux fois :

- premier acompte de 50 %, sur présentation d'un ordre de service ou équivalent,
- le solde, à l'achèvement de l'opération, au vu des pièces justificatives visées par le comptable public, et sur présentation du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.

Article 4 : Les justificatifs

Pour tous les bénéficiaires, l'aide est versée au vu des pièces demandées dans la notification de participation et la convention, le cas échéant. La Communauté de Communes se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile, sur pièces et sur place.

Article 5 : Durée de la convention et délais de validité et caducité des participations

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la communauté de communes à la commune, ou dans les conditions ci-dessus énumérées.

L'opération devra avoir connu un commencement d'exécution dans l'année suivant la date de notification (sur présentation d'un ordre de service ou d'une attestation équivalente). L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la participation. Exceptionnellement, à la demande du maître d'ouvrage, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par la Communauté de communes pour des raisons dûment motivées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la participation par la Communauté de Communes. L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la participation.

La participation est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le maître d'ouvrage renonce à son projet.

Article 6 : Reversement des participations

Un titre de recettes pourra être émis sans préavis au profit de la Communauté de communes dans les cas suivants :

- en cas de trop versé sur acompte, par rapport au plan de financement final et des pièces justificatives fournies,
- si le maître d'ouvrage renonce à son projet après le versement d'acompte,
- l'ensemble des sommes déjà versées si le maître d'ouvrage quitte volontairement la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet (départ volontaire, fusion de Communes...) avant le terme de la mandature, même en cas de consommation de tout ou partie de l'enveloppe,
- les sommes correspondant à la participation, si le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par la Communauté de communes lors de l'attribution de l'aide.

Article 7 : Mesures de publicité relatives aux participations

Dans le cadre de travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'apposer, à la vue du public, une signalétique mentionnant la participation accordée par la Communauté de communes. Celle-ci doit rester en place pendant toute la durée du chantier.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- adresser au Président de la Communauté de communes une invitation, lors des temps forts organisés autour des projets ayant reçu le concours financier de l'intercommunalité (ex : pose de première pierre, inauguration...),
- faire apparaître les mentions «avec le soutien de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet», ainsi que le logo de la Communauté de communes, sur tous les documents et supports de communication, de plaque de financeurs visible du public conservée pendant 10 ans minimum, de promotion et de présentation relatifs aux projets financés. Le logotype est téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires à Airvault le 18 septembre 2024

Pour la Communauté de Communes

Airvaudais-Val du Thouet
079-2000446-20240519-7-DE

Olivier Fouillet
Le Président

Reçu par le Préfet : 19-09-2024

Publication le : 19-09-2024

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48